

## Type de procédure en fonction de la complexité et de la valeur de chaque marché

Les annexes G1, G2 et G3 exposent les procédures recommandées pour les différents types de marchés, en fonction du degré de complexité de ces marchés et de leur valeur :

- Marchés de services : annexe G1
- Marchés de fournitures : annexe G2
- Marchés de construction : annexe G3

Les deux rubriques ci-après précisent les intitulés des tableaux à double entrée contenus dans les annexes G1, G2 et G3. D'une part, les différents degrés de complexité (peu, moyennement ou très complexe) du marché sont explicités à travers divers exemples. D'autre part, la source des valeurs seuils mentionnées dans les tableaux est rappelée.

### Degré de complexité du marché (colonnes 1, 2 et 3 des annexes G1, G2 et G3)

- 1) Marché de base, peu complexe, qui ne nécessite pas de compétence particulière mais des aptitudes de base. Par exemple :
  - Prestations d'architectes pour des catégories d'ouvrage 1 et 2  
(*n = 0,7 à 0,8 selon la norme SIA 102*)
  - Prestations d'ingénieurs en génie civil « tâches simples »  
(*n = 0,8 selon la norme SIA 103*)
  - Prestations d'architectes paysagistes pour des catégories d'ouvrages I à II  
(*n = 0,8 à 0,9 selon la norme SIA 105*)
  - Prestations d'ingénieurs spécialisés, très faciles à faciles  
(*n = 0,6 à 0,9 selon la norme SIA 108*)
  - Ouvrages de génie civil de classe 1 selon les directives de l'Office fédéral des routes (OFROU)
  - Fournitures de base, standardisées, courantes et largement diffusées
  - Prestations de conseils et/ou de maintenance informatiques de niveau super-user pour logiciels courants
  - Prestations de services de conseils, d'entretien ou de maintenance ne nécessitant pas ou très peu de développement de solutions

- 2)** Marché moyennement complexe et difficile, qui nécessite certaines compétences et aptitudes particulières. Par exemple :
- Prestations d'architectes pour des catégories d'ouvrage 3 à 5  
(*n = 0,9 à 1,1 selon la norme SIA 102*)
  - Prestations d'ingénieurs en génie civil « tâches exigeantes »  
(*n = 1,0 selon la norme SIA 103*)
  - Prestations d'architectes paysagistes pour la catégorie d'ouvrages III  
*n = 1 selon la norme SIA 105*)
  - Prestations d'ingénieurs spécialisés, moyennement difficiles à difficiles  
(*n = 1,0 à 1,3 selon SIA 108*)
  - Ouvrages de génie civil de classe 2 selon les directives de l'Office fédéral des routes (OFROU)
  - Fournitures peu courantes ou de base qui nécessitent quelques adaptations
  - Prestations de conseils et/ou de maintenance informatiques de niveau master-user ou administrateur de système
  - Prestations de services de conseils, d'entretien ou de maintenance nécessitant une certaine recherche et/ou certain développement de solutions
- 3)** Marché très complexe et très difficile, qui nécessite des aptitudes très particulières et/ou des compétences accrues. Par exemple :
- Prestations d'architectes pour des catégories d'ouvrage 6 à 7  
(*n = 1,2 à 1,3 selon la norme SIA 102*)
  - Prestations d'ingénieurs en génie civil « tâches complexes et très exigeantes »  
(*n = 1,2 selon SIA 103*)
  - Prestations d'architectes paysagistes pour des catégories d'ouvrages IV et V  
(*n = 1,1 à 1,2 selon la norme SIA 105*)
  - Prestations d'ingénieurs spécialisés, très difficiles à exceptionnellement difficiles  
(*n = 1,4 à 1,6 selon SIA 108*)
  - Ouvrages de génie civil de classe 3 selon les directives de l'Office fédéral des routes (OFROU)
  - Fournitures spécialisées, sur pièce, qui ne se trouvent pas dans les commerces traditionnels
  - Prestations de conseils et/ou de conception informatiques (création de logiciels ou de banques de données)
  - Prestations de services de conseils, d'entretien ou de maintenance nécessitant une recherche approfondie et un développement important de solutions.

## **Valeur du marché (lignes A, B et C des annexes G1, G2 et G3)**

La valeur du marché doit être mise en relation avec les valeurs seuils énoncées en francs suisses et hors TVA dans [l'annexe 2 AIMP 2019](#) / [annexe 2 AIMP 1994/2001](#). A noter que d'autres valeurs seuils sont énoncées dans l'Ordonnance fédérale sur les routes nationales (ORN).